

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Saskatchewan Wheat Pool Inc*, 2006 Trib conc 6
N° de dossier : CT2005009
N° de document du greffe : 132

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une coentreprise de manutention des grains formée entre la Saskatchewan Wheat Pool Inc et James Richardson International Limited au port de Vancouver.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Saskatchewan Wheat Pool Inc
James Richardson International
Limited 6362681 Canada Ltd et 6362699 Canada
Ltd
(défenderesses)

et

Commission canadienne du blé
(demanderesse sollicitant l'autorisation d'intervenir)



Décision rendue sur le fondement du dossier
Devant le membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)
Date de l'ordonnance : Le 6 février 2006
Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra Simpson

ORDONNANCE ACCORDANT L'AUTORISATION D'INTERVENIR

[1] À LA SUITE DE la demande déposée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, en vue d'obtenir une ordonnance de dissolution d'une coentreprise de manutention des grains formée entre les défenderesses au port de Vancouver.

[2] ET À LA SUITE DE la demande d'autorisation d'intervenir déposée par la Commission canadienne du blé (« CCB »), une société constituée en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, LRC, c C-12, qui commercialise des grains cultivés dans l'Ouest canadien, de façon ordonnée, sur le marché interprovincial et de l'exportation;

[3] ET APRÈS AVOIR lu la demande d'autorisation d'intervenir de la CCB, l'affidavit souscrit par M. Ward Weisensel le 3 janvier 2006, déposé à l'appui de la demande, et les réponses déposées par la commissaire de la concurrence et les défenderesses;

[4] ET ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence et les défenderesses consentent à la demande d'autorisation d'intervenir déposée par la CCB.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] La CCB se voit accorder l'autorisation d'intervenir sur le sujet suivant, évoqué dans le cadre de la présente procédure (le « **sujet** ») : Tout effet néfaste anticipé, découlant de la coentreprise, pour la CCB ou ses membres, y compris les questions relatives aux sujets suivants :

- les tarifs des terminaux au port de Vancouver;
- l'accès aux installations portuaires au Port de Vancouver;
- le niveau de service au port de Vancouver;
- les tarifs perçus aux silos primaires.

[6] La CCB se voit accorder l'autorisation d'intervenir selon les conditions suivantes :

- (i) la CCB est autorisée à examiner les transcriptions de l'interrogatoire préalable ainsi que les documents faisant l'objet d'ordonnances de confidentialité, mais ne doit pas être autorisée à participer au processus d'interrogatoire préalable ni aux interrogatoires préalables proprement dits;
- (ii) la CCB est autorisée à produire des témoignages oraux concernant le sujet, si elle signifie une déclaration anticipée pour chaque témoin, auprès des défenderesses, à une date à déterminer au cours de la conférence de gestion de l'instance, avant le début de l'audience. Cette déclaration doit comprendre : 1) le nom du témoin convoqué; (2) une description des éléments de preuve à fournir; (3) une explication de la pertinence des éléments de preuve; et (4) une déclaration selon laquelle la commissaire a été invitée à présenter ces éléments de preuve et a refusé;
- (iii) les défenderesses auront le droit de recevoir les documents produits et de participer à l'interrogatoire préalable de la CCB sur le sujet;
- (iv) la CCB est autorisée à contre-interroger les témoins lors de l'audition de la demande, uniquement en ce qui concerne le sujet et seulement dans la mesure où ces contre-interrogatoires ne sont pas identiques à ceux auxquels les parties à la demande ont été soumises;
- (v) la CCB est autorisée à présenter une preuve d'expert uniquement en ce qui concerne le sujet et conformément aux procédures établies dans les *Règles du Tribunal de la concurrence* et les décisions de gestion d'instance;

- (vi) la CCB est autorisée à présenter des arguments juridiques lors de l'audition de la demande et de toutes les requêtes préalables à l'audience ou les conférences préparatoires à l'audience, de caractère non répétitif.

FAIT à Ottawa, ce 6^e jour de février 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(S) Sandra Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Commissaire de la concurrence
André Brantz
Jonathan Chaplan
Valérie Chénard

Pour les défenderesses :

Saskatchewan Wheat Pool Inc
6362681 Canada Ltd et
6362699 Canada Ltd

Peter Bergbusch

James Richardson International Limited
Adam F. Fanaki
Robert Russell

Pour la demanderesse sollicitant
l'autorisation d'intervenir :
Commission canadienne du blé
James E. McLandress
Margaret I. Wiebe